



Rapport de visite :

10 octobre 2022 – 2ème visite

Commissariat de Police de
Limoges

(Haute-Vienne)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	8
3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	11
3.1 La circonscription couvre sept communes qui regroupent 175 000 habitants ..11	
3.2 Les locaux, modernes et en très bon état, sont adaptés à l'activité du service .11	
3.3 Le nombre et l'affectation des officiers de police judiciaire permet une continuité du traitement judiciaire	11
3.4 Le commissariat accueille environ 1 200 personnes par an dans ses cellules, dont près d'un quart de mineurs	12
3.5 La note de service encadrant les retenues des personnes est incomplète	13
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	14
4.1 Les conditions d'arrivée sont respectueuses des personnes	14
4.2 Les cellules, en nombre suffisant, sont en bon état.....	14
4.3 Les locaux annexes sont fonctionnels	16
4.4 L'absence de prise en considération de l'hygiène des personnes accueillies est attentatoire à leur dignité	17
4.5 L'alimentation minimum est assurée	18
4.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie se réalisent dans de bonnes conditions matérielles mais le droit à l'oubli n'est pas notifié.....	18
4.7 Les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarques	19
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
5.1 L'usage des menottes est encadré	20
5.2 Les fouilles sont effectuées dans le respect des personnes mais le retrait du soutien-gorge reste la norme et les inventaires ne sont pas signés par l'intéressé	20
5.3 Le dispositif de vidéosurveillance n'est pas conforme à la nouvelle réglementation et porte atteinte à l'intimité des personnes	21
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	22
6.1 Le formulaire rappelant les droits n'est pas remis aux personnes placées en garde à vue.....	22
6.2 L'accès aux avocats et interprètes ne pose pas de difficultés notables.....	22
6.3 Le droit de faire prévenir un proche est respecté contrairement à celui de communiquer avec ce proche	23
6.4 Les médecins se déplacent rapidement et peuvent dispenser sans délais les traitements les plus courants	23
6.5 Les incidents répertoriés sur la main courante informatisée sont rares	24
6.6 Certains droits prévus dans le cadre des procédures spécifiques ne sont pas respectés.....	24

6.7	La réglementation relative à la protection des données personnelles est méconnue	25
7.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	26
7.1	Les prolongations de garde à vue, parfois « de confort », sont accordées sans présentation des personnes au magistrat ni même recueil de leurs observations	26
7.2	Si les registres administratifs sont bien tenus, le registre judiciaire de garde à vue est incomplet et les contrôles hiérarchiques sont distants.....	26
7.3	Le parquet exerce ses prérogatives de contrôle	27
7.4	Les recommandations antérieures du CGLPL ont été en partie prises en compte, essentiellement grâce aux restructurations bâtimementaires	27
	CONCLUSION	29

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 21

L'existence d'un petit stock de vêtements de secours permet de contribuer au respect de la dignité des personnes retenues.

BONNE PRATIQUE 2 24

La qualité de la prise en charge médicale des personnes retenues est facilitée par l'existence, au commissariat, d'une mallette, approvisionnée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, contenant les traitements de base et substituts aux opiacés, qui peuvent ainsi être dispensés sans délai par le médecin intervenant en garde à vue.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.

RECOMMANDATION 2 16

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 3 16

Un matelas, nettoyé entre chaque usage, doit être mis à la disposition de chaque personne retenue. Le nombre de personnes retenues la nuit ne doit pas dépasser les capacités de couchage, aucune personne – *a fortiori* mineure - ne devant être contrainte de dormir à même le sol.

RECOMMANDATION 4 17

La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptée (savon et essuie-main, rouleau de drap jetable pour la table d'examen).

RECOMMANDATION 5 18

Le nettoyage des cellules doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. Les sanitaires doivent être nettoyés *a minima* deux fois par jour. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.

RECOMMANDATION 6 18

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène, pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

RECOMMANDATION 7 19

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 8 20

L'inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

RECOMMANDATION 9 21

Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n°2022-52 du 24/01/2022 (articles L 256-1 et suivants du CSI) doivent être mises en œuvre. Sans attendre, l'angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l'intimité des personnes lorsqu'elles font usage des sanitaires en cellule.

RECOMMANDATION 10 22

L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 11 23

L'entretien initial avec l'avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.

RECOMMANDATION 12 23

Au-delà du droit de faire prévenir un tiers, celui de communiquer avec lui doit être proposé de façon effective et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

RECOMMANDATION 13 24

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative

RECOMMANDATION 14 25

Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 15 25

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrèvement de faire aviser un proche.

RECOMMANDATION 16 25

Le commissariat doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

RECOMMANDATION 17 26

Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, *a minima*, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

RECOMMANDATION 1826

Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

RECOMMANDATION 1927

L'officier référent de garde à vue doit, avec le soutien de sa hiérarchie, exercer la plénitude de ses prérogatives pour l'amélioration des conditions matérielles des privation de liberté.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de l'hôtel de police de Limoges (Haute-Vienne) le 10 octobre 2022. Il s'agissait d'une deuxième visite, l'établissement ayant déjà été contrôlé les 6 et 7 décembre 2011¹.

La préfète du département, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Limoges et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés par message électronique envoyé concomitamment à la visite.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, sis 84, avenue Émile Labussière à Limoges, le 10 octobre 2022 à 13h50.

Ils ont été accueillis par le chef de poste puis par des officiers de l'état-major.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs professionnels et personnes gardées à vue, en toute confidentialité. Ils ont également pu échanger brièvement avec un avocat et une agente de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, présents dans les locaux.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et les documents demandés ont été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne le 10 octobre 2022 à 19h.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 8 novembre 2022 au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, au président du TJ et au procureur de la République de Limoges, aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations.

Aucune réponse n'étant parvenue au CGLPL à l'issue d'un délai de sept semaines, ce rapport est considéré comme définitif.

¹ Cf. rapport CGLPL « Commissariat de police de Limoges (Haute Vienne) » les 6 et 7 décembre 2021 ; <https://www.cglpl.fr/2017/rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-de-limoges-haute-vienne/>

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

À l'issue de la précédente visite réalisée en décembre 2011, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2011	ÉTAT EN 2022
1	<i>Les dépôts de plaintes s'effectuent au niveau du hall d'accueil du commissariat dans des conditions insatisfaisantes au regard de la discrétion et de la confidentialité nécessaires.</i>	Une attention est désormais portée à la confidentialité, notamment s'agissant des victimes de violences intra-familiales qui peuvent se signaler en toute discrétion à l'agent d'accueil.
2	<i>Depuis 2010, le poste d'assistante sociale – qui prenait auparavant en charge les personnes confrontées à d'importantes difficultés de vie – a été supprimé. Il est regrettable qu'aucune solution n'ait été trouvée afin de maintenir ce dispositif, en place depuis 1991, qui s'avérait utile, notamment pour accueillir les femmes victimes de violences intrafamiliales.</i>	Il a été indiqué que le commissariat bénéficie de la présence d'une intervenante sociale en commissariat et dispositif d'aide aux victimes avec une permanence de l'association France victimes 87.
3	<i>La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue par une entrée réservée située à l'arrière du bâtiment, dans des conditions de parfaite discrétion.</i>	Situation inchangée.
4	<i>Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, le nombre des placements en garde à vue a sensiblement baissé : les statistiques établies sur les onze premiers mois de l'année 2011 montrent ainsi, par rapport à la même période en 2010, une diminution de 20,41 % sur les faits de délinquance générale et de 36,31 % sur ceux des délits routiers.</i>	Le nombre de gardes à vue est à nouveau en progression entre 2021 et 2022.
5	<i>Conformément à des instructions du procureur de la République, le recours à la fouille intégrale avec mise à nu de la personne est apparu marginal, l'essentiel des mesures de sécurité prises donnant lieu à une fouille par palpation et au contrôle par magnétomètre (détecteur de métaux), appareil dont est doté le service.</i>	Il n'est plus recouru à la mise à nu des personnes, les fouilles s'opérant par palpations par-dessus les vêtements.
6	<i>Les chambres de dégrisement ne sont pas équipées de caméra de vidéosurveillance, ni de bouton d'appel. Si les rondes sont bien portées sur le registre d'écrou, cette seule mention – avec des heures identiques correspondant à chaque quart d'heure – ne saurait cependant garantir l'effectivité de la surveillance.</i>	Il n'existe plus de chambre de dégrisement, les personnes en état d'ivresse sont placées dans les cellules de garde à vue, sous vidéosurveillance.

7	<p><i>Les conditions de couchage dans les cellules de garde à vue sont à revoir : les banquettes n'ont pas une largeur suffisante pour poser le matelas dessus ; les matelas à disposition sont très usagés alors que d'autres, neufs, seraient en réserve ; le rythme d'envoi des couvertures au pressing ne permet pas qu'il soit remis à chaque personne placée en garde à vue une couverture propre.</i></p>	<p>Les cellules de garde à vue ont été totalement rénovées ; les banquettes sont d'une largeur suffisante pour poser le matelas (en nombre insuffisant). Les couvertures sont à usage unique.</p>
8	<p><i>Des dispositions devraient être prises afin qu'il soit proposé aux personnes placées en garde à vue – notamment après une nuit passée en cellule – de faire une toilette et d'utiliser la douche qui est implantée au cœur même des locaux de sûreté (cf. § 3.4).</i></p> <p><i>En revanche, il est relevé une attention particulière du service pour les questions d'hygiène : commande de nécessaires d'hygiène auprès du SGAP, utilisation du stock de produits de toilette restant de l'ancien local de rétention administrative, constitution bénévole d'un vestiaire par des agents permettant de vêtir et chausser les personnes retenues.</i></p>	<p>Situation dégradée : l'hygiène personnelle des personnes retenues n'est absolument plus prise en compte : il ne leur est pas remis de kit d'hygiène et la possibilité de prendre une douche ne leur est pas proposée.</p>
9	<p><i>Un local est dédié aux entretiens avec les avocats. Dans la mesure où ce type d'aménagement ne correspond plus aux normes en vigueur, la cloison de séparation interne qui s'y trouve devrait être retirée afin de privilégier la qualité du dialogue sur des considérations de sécurité.</i></p>	<p>Le local dédié aux entretiens avec les avocats ne comporte plus de cloison de séparation interne.</p>
10	<p><i>Faute de local dédié, l'examen médical a lieu dans une cellule de garde à vue dans des conditions n'offrant donc pas toutes les garanties de confidentialité et de respect de l'intimité de la personne.</i></p>	<p>Il existe désormais un local dédié aux examens médicaux (mais ceux-ci sont régulièrement réalisés directement en cellule).</p>
11	<p><i>Le ménage des locaux n'est pas correctement fait par la société qui en est chargée. Une attention particulière devrait aussi être portée sur le nettoyage régulier du four à micro-ondes.</i></p>	<p>La prestation de ménage mériterait toujours d'être revue (un seul passage quotidien du lundi au samedi, à condition que la cellule ne soit pas occupée).</p>
12	<p><i>La nouvelle version du logiciel de rédaction des procédures, intégrant les modifications liées à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, devrait être rapidement mise en œuvre afin de garantir la sécurité juridique des justiciables et les conditions de travail des fonctionnaires.</i></p>	<p>Observation devenue sans objet.</p>

13	<i>La procédure d'audition libre fait l'objet d'instructions adressées aux OPJ leur rappelant les garanties minimales à respecter, notamment le droit pour la personne ainsi entendue de mettre fin à tout moment à l'entretien et de quitter les locaux de police.</i>	Situation inchangée.
14	<i>Lorsque l'information d'un proche donne lieu à un message téléphonique, une bonne pratique consiste à ce que la teneur de celui-ci exclut toute évocation relative à la mesure de garde à vue.</i>	Bonne pratique qui perdure mais qui peut dépendre de l'officier de police judiciaire.
15	<i>L'intervention des avocats s'effectue en bonne intelligence entre toutes les différentes parties qui ont su trouver ensemble des modalités de fonctionnement satisfaisantes pour tous.</i>	Situation inchangée.
16	<i>L'existence d'un seul registre de garde à vue – correctement renseigné à quelques détails près – pour l'ensemble du commissariat est à souligner.</i>	Situation inchangée s'agissant des services de la sécurité publique. Les services de la police judiciaire disposent de leur propre registre de garde à vue.
17	<i>Les conditions de garde à vue font l'objet de la part des responsables d'une attention notable qu'illustrent l'implication de l'officier référent et la diffusion de nombreuses notes de service depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.</i>	L'implication de la hiérarchie n'est pas apparue comme évidente s'agissant des conditions matérielles et des droits des personnes gardées à vue.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE SEPT COMMUNES QUI REGROUPENT 175 000 HABITANTS

La circonscription de sécurité publique de Limoges s'étend sur un territoire d'une superficie de près de 200 km² avec une population de 175 000 habitants. Elle couvre la ville de Limoges (128 667 habitants) et six autres communes : Panazol (11 000 habitants), Couzeix (9 860 habitants), Isle (8 044 habitants), Le-Palais-sur-Vienne (5 995 habitants), Feytiat (6 100 habitants) et Condat-sur-Vienne (5 215 habitants)².

La ville de Limoges dispose d'une police municipale comptant environ 65 agents et travaillant partiellement de nuit. Les images du dispositif de vidéoprotection municipale, géré par un centre de supervision urbaine, sont renvoyées au centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique.

Les principales servitudes recensées portent sur la police des sessions de la Cour d'assises, les escortes des extractions médicales de nuit à la maison d'arrêt et la surveillance des chambres sécurisées au centre hospitalier universitaire.

3.2 LES LOCAUX, MODERNES ET EN TRES BON ETAT, SONT ADAPTES A L'ACTIVITE DU SERVICE

Les locaux, construits en 1999, sont fonctionnels et en très bon état général. Les locaux de sûreté ont été totalement restructurés en 2018. Leur configuration ne correspond donc plus à la description qui en avait été faite lors de la visite de 2011. Ils sont en très bon état de maintenance.

L'hôtel de police accueille, outre les services de la sécurité publique, la direction territoriale de la police judiciaire de Limoges. Les personnes gardées à vue par ce service sont hébergées dans les cellules décrites dans le présent rapport et surveillées par les effectifs du commissariat. La nuit, sont également hébergées les personnes gardées à vue de la brigade mobile de recherches de la police aux frontières (service qui n'est pas localisé au sein de l'hôtel de police).

3.3 LE NOMBRE ET L'AFFECTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PERMET UNE CONTINUITÉ DU TRAITEMENT JUDICIAIRE

Presque tous les officiers de police judiciaire (OPJ), dont le nombre total n'a pas été communiqué, sont affectés à la sûreté, soit au groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui assure la continuité du traitement judiciaire (« le quart »), soit dans des groupes d'enquête. L'objectif poursuivi dans le cadre de la rationalisation de l'attribution des primes d'OPJ et de voie publique est que, d'ici la fin de l'année 2022, tous les OPJ travaillent dans les services d'investigations, à l'exception des responsables des trois secteurs (services déconcentrés) et de l'encadrement assurant des permanences.

La permanence judiciaire est assurée par le GAJ qui travaille par cycle 24h sur 24. Au moins deux OPJ sont ainsi présents la nuit et le week-end. Des astreintes à domicile peuvent, en outre, être activées si nécessaire. En vertu d'un protocole de répartition, les affaires complexes sont attribuées à un groupe d'enquête de la sûreté, voire à la police judiciaire.

² Estimations 2022 (source : ville-data.com).

3.4 LE COMMISSARIAT ACCUEILLE ENVIRON 1 200 PERSONNES PAR AN DANS SES CELLULES, DONT PRES D'UN QUART DE MINEURS

L'année 2020 étant peu significative compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité judiciaire, n'ont été retenues que les données de 2021 et de 2022 (projetées sur 12 mois pour 2022).

<i>DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)</i>	2021	9 MOIS 2022	PROJECTION SUR 12 MOIS 2022	ÉVOLUTION (2021/PROJECTION SUR 12 MOIS 2022)
Nombre de crimes et délits constatés	9 432	7 738	10 317	+ 9,4 %
Nombre de personnes mises en cause	2 997	2 095	2 793	- 6,8 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	400	267	356	- 11 %
Nombre de gardes à vue (total)	1 043	904	1 205	+ 15,5 %
<i>Taux de gardes à vue par rapport aux mises en cause</i>	34,8 %	43,1 %	43,1 %	+ 8,3 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	281	238	317	+ 12,8 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	26,9 %	26,3 %	26,3 %	- 0,6 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	188	214	285	+ 51,6 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18 %	23,7 %	23,6 %	+ 5,6 Pts.
<i>Taux de gardes à vue par rapport au total de mineurs mis en cause</i>	47 %	80,1 %	80,1 %	+ 33,1 Pts.
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	239	260	347	+ 45,2 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	22,9 %	28,8 %	28,8 %	+ 5,9 Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	42	18	24	- 42,9 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	661	598	797	+ 20,6%
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire				
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	594	459	612	+ 3 %

Source : commissariat de police de Limoges

Quatre éléments principaux ressortent de ce tableau.

Le premier fait marquant est **l'augmentation sensible de la proportion des personnes mises en cause placées en garde à vue (GAV)** qui passe de 34,8 % à 43,1 % (+ 8,3 points). En effet, si le nombre de personnes mises en cause diminue – alors même que la délinquance constatée augmente – le nombre de personnes gardées à vue progresse³.

Le deuxième est **la part croissante prise par les mineurs dans ces GAV** : 18% des personnes gardées à vue étaient mineures en 2021 alors qu'elles seront 23,6 % en 2022. Soit une progression de + 5,6 points, et ce alors même que le nombre de mineurs mis en cause est en forte baisse (- 11 points). Il en résulte **une explosion de la proportion de mineurs mis en cause placés en GAV, atteignant des chiffres hors normes** : 80,1 % des mineurs mis en cause sont placés en GAV (contre 47 % en 2021), soit deux fois plus que chez les majeurs. Cette évolution trouve certainement son explication dans les modifications législatives intervenues avec l'introduction de la présence obligatoire de l'avocat pour les auditions de mineurs en matière de crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement (article L 412-2 du code de la justice pénale des mineurs), limitant l'intérêt antérieur de procéder à des auditions libres.

En troisième lieu, **l'augmentation de la proportion des personnes déferées à l'issue de leur GAV**, qui progresse de près de 6 points pour approcher, en 2022, les 29 % des personnes gardées à vues (conforme à ce qui est constaté dans les commissariats visités).

Enfin, le commissariat n'a pas été en mesure de distinguer le nombre de personnes retenues pour vérification d'identité du nombre de personnes placées en retenue judiciaire, confirmant le fait qu'**aucune procédure de vérification d'identité n'est formalisée au sens de l'article 78-3 du code de procédure pénale**. Les diligences menées pour s'assurer de l'identité des personnes « *conduites au poste* » ne donnent lieu qu'à une mention sur la main courante informatisée et sur un registre papier (cf. § 6.6).

3.5 LA NOTE DE SERVICE ENCADRANT LES RETENUES DES PERSONNES EST INCOMPLETE

Il a été produit aux contrôleurs une note de service (DDSP n°2019/61), en date du 22 mars 2019, portant « *rappel d'instructions concernant la surveillance des personnes placées en garde à vue ou retenues* ». Outre les mesures de sécurité et de surveillance, cette note rappelle la nécessité de respecter la dignité de la personne retenue et le rôle de l'officier de garde à vue. Elle mérite d'être actualisée (nom de l'officier de garde à vue), précisée sur certains points (séparation des personnes retenues pour vérification du droit au séjour ; droits spécifiques de ces personnes ; signature contradictoire de l'inventaire des objets retirés), voire corrigée (non-systématisme du menottage lors des déferrements). Elle fait, en outre, l'impasse sur les questions relatives à l'hygiène et l'alimentation des personnes retenues.

RECOMMANDATION 1

La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.

³ Nota : ces données ne portent que sur l'activité du commissariat de Limoges. Le nombre de personnes accueillies dans les geôles est plus important puisque s'y ajoutent les GAV de la police judiciaire et, la nuit, de la police aux frontières ; mais celles-ci sont, proportionnellement, peu nombreuses.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES

Les personnes interpellées sont conduites au poste par l'arrière du bâtiment, sans contact avec le public. Elles sont, dans un premier temps, placées sur un banc d'attente, à vue du chef de poste, avant d'être reçues par l'OPJ de quart. Il a été affirmé qu'elles ne sont pas systématiquement menottées durant cette attente.

La présentation à l'OPJ peut se faire sur ce banc ou directement dans le bureau de l'enquêteur, à l'initiative de ce dernier.

4.2 LES CELLULES, EN NOMBRE SUFFISANT, SONT EN BON ETAT

Comme indiqué précédemment, les locaux de sûreté ont été restructurés en 2018. Ils comptent dix cellules dont : deux cellules dites « pour mineurs », situées avant la grille d'accès au reste de la zone de sûreté ; deux cellules « collectives » ; six cellules « individuelles »⁴.

Ce nombre est, dans l'absolu, suffisant par rapport à l'activité judiciaire du service et permet de respecter la séparation entre majeurs et mineurs, entre hommes et femmes ainsi que les séparations nécessaires pour les besoins de l'enquête en cas de pluralité d'auteurs. Il ne permet pas, en revanche, de garantir que les personnes privées de liberté, et notamment les mineurs, sont toujours seules en cellule.

Les cellules « individuelles », d'une superficie d'environ 7m², sont équipées chacune d'une banquette en béton (d'une largeur de 66 cm, suffisante pour y mettre un matelas de 60 cm de large) et d'un espace sanitaire isolé par un muret, comprenant un WC à la turque – dont la chasse d'eau est commandable de l'intérieur – surmonté d'un point d'eau froide. Pour éviter que les utilisateurs ne bouchent les canalisations, le papier toilette n'est pas laissé en libre accès mais est remis à la demande.



Vues d'une cellule « individuelle »

⁴ Il est à noter qu'il existe, au niveau de la sûreté départementale et du service de police judiciaire, deux « geôles d'attente », utilisées sur de courtes durées pour faire patienter les personnes retenues entre deux auditions.

Les cellules « collectives » ont une superficie d'un peu plus de 10 m². Elles sont dépourvues de sanitaires ; une banquette en béton court le long de deux de leurs murs. Il a été indiqué que jusqu'à cinq personnes pouvaient y être enfermées simultanément durant la journée.

Les cellules pour mineurs ont une superficie d'environ 6 m². Équipées d'une banquette en béton, elles sont dépourvues de sanitaires.



Cellule « collective »



Cellule « mineurs »

Toutes ces cellules ont une façade vitrée ; un store, commandable de l'extérieur uniquement, permet d'occulter la visibilité. Un passe-plat peut être utilisé pour alimenter la personne enfermée. Il a toutefois été indiqué que son usage n'était pas systématique selon le comportement de la personne, d'autant qu'il n'est pas possible d'y faire passer un gobelet d'eau.

Les peintures et sols sont en bon état.



Vues des façades des cellules

Aucune cellule ne bénéficie d'éclairage naturel. L'éclairage artificiel n'est commandable que de l'extérieur. Un variateur permet d'en modifier l'intensité. Plusieurs témoignages de personnes retenues indiquent toutefois que celle-ci était demeurée à son maximum durant toute la nuit précédant la visite des contrôleurs.

Le commissariat ne dispose pas de geôles de dégrisement, les cellules individuelles étant utilisées à cet effet.

Il n'existe pas non plus de local dédié aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour, qui sont placées dans une des cellules selon la disponibilité, porte fermée, sans être mélangées avec les personnes gardées à vue.

Toutes les cellules sont placées sous vidéo-surveillance (cf. § 5.3) et équipées d'un bouton d'appel relié au chef de poste. Aucune horloge n'est visible depuis les cellules.

RECOMMANDATION 2

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

Aucune odeur désagréable ne se dégageait des cellules visitées et la ventilation est apparue comme suffisante. En revanche, la température est insuffisante, plusieurs personnes rencontrées ayant indiqué avoir eu froid durant la nuit malgré la couverture de survie dont elles disposaient.

Un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée était disposé dans chaque cellule. Il a été indiqué qu'il n'existait pas de stock supplémentaire de sorte que si le nombre de personnes retenues dépasse le nombre de cellules, certaines ne bénéficient pas de matelas.

RECOMMANDATION 3

Un matelas, nettoyé entre chaque usage, doit être mis à la disposition de chaque personne retenue. Le nombre de personnes retenues la nuit ne doit pas dépasser les capacités de couchage, aucune personne – *a fortiori* mineure - ne devant être contrainte de dormir à même le sol.

Une couverture de survie à usage unique est proposée à chaque personne ; toutefois, une personne gardée à vue rencontrée a affirmé ne pas avoir eu de couverture durant la nuit (elle en disposait au moment de la visite). Les couvertures usagées sont jetées dans une poubelle située dans le couloir.

4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT FONCTIONNELS

Un local sanitaire de près de 6 m², accessible à la demande sur accompagnement, est équipé de toilettes à l'anglaise en inox, d'un lavabo, d'une douche et d'un sèche main électrique. Le distributeur de savon était vide au moment du contrôle et le sèche-main était hors service. Un rouleau de papier toilette était disponible.



Le local sanitaires

La restructuration des locaux de sûreté a permis, par rapport à ce qui avait été observé en 2011, la création d'un local médecin distinct du local avocat et la réfection de ce dernier en y supprimant le cloisonnement intérieur.



Local médecin



Local avocat

Le local médecin, de 8 m², est équipé d'une table fixe faisant office de table d'auscultation, d'un lavabo, d'une table et de deux sièges scellés. Il n'y avait ni savon, ni sèche-main, ni drap d'examen au moment du contrôle.

RECOMMANDATION 4

La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptée (savon et essuie-main, rouleau de drap jetable pour la table d'examen).

Le local avocat, d'une superficie de 9 m², est également équipée d'une table et deux sièges scellés. Une prise électrique permet de brancher un ordinateur.

Les portes des locaux médecin et avocat sont percées d'un fenestron doté d'un volet intérieur permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien. Ces locaux ne sont pas sous vidéosurveillance et il a été indiqué que les portes sont fermées à clé durant les examens médicaux et entretiens avocats, le professionnel disposant d'un bouton d'appel mural.

4.4 L'ABSENCE DE PRISE EN CONSIDERATION DE L'HYGIENE DES PERSONNES ACCUEILLIES EST ATTENTATOIRE A LEUR DIGNITE

4.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux de sûreté est assuré par un prestataire privé qui interviendrait, selon les informations recueillies, chaque matin du lundi au samedi. Outre que le ménage n'est pas effectué les dimanches et jours fériés, il a été déploré que l'intervenant ne peut nettoyer les cellules lorsque celles-ci sont occupées et qu'il est difficile de déplacer les occupants compte tenu de la fréquentation globale.

Si les cellules et les sanitaires étaient en bon état de propreté lors de la visite (inopinée, un lundi après-midi), les conditions du contrat d'entretien ne peuvent garantir qu'il en est toujours ainsi.

RECOMMANDATION 5

Le nettoyage des cellules doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. Les sanitaires doivent être nettoyés *a minima* deux fois par jour. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.

4.4.2 L'hygiène

Aucun kit d'hygiène n'est proposé aux personnes gardées à vue. Il n'a pas non plus été fait état de stock de serviettes hygiéniques pour les femmes.

La douche, bien qu'en état de fonctionnement, n'est jamais proposée et ne serait, *de facto*, utilisée qu'exceptionnellement à l'initiative des policiers lorsque, par exemple, une personne se serait souillée durant son dégrisement. De toutes les façons, si certains professionnels rencontrés ont évoqué l'existence de serviettes de toilette, ils n'ont pas été en mesure de les montrer aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 6

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène, pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

4.5 L'ALIMENTATION MINIMUM EST ASSUREE

Les repas, constitués de barquettes réchauffées au four à micro-ondes (six types de plats disponibles lors du contrôle) et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit déjeuner, sont servis en cellule avec une cuillère en plastique et un gobelet en carton. Le gobelet peut être conservé entre les repas.

Ces repas sont servis vers 7h/7h30, 12h30 et 19h/20h et ne sont, en principe, pas proposés aux personnes interpellées au-delà de 20h. Toutefois, certains professionnels rencontrés ont indiqué faire preuve de davantage de souplesse, autorisant même parfois la famille à apporter à manger à la personne gardée à vue « *notamment pour des motifs confessionnels* ». Une boisson chaude peut également être prise au distributeur si la personne dispose de monnaie dans sa fouille.

4.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE REALISENT DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES MAIS LE DROIT A L'OUBLI N'EST PAS NOTIFIE

4.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, bureaux dont la taille et le niveau d'occupation varient. Il n'a pas été évoqué de difficultés s'agissant des dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel des auditions.

Les horaires de ces auditions et les temps de repos sont mentionnés en procédure. La possibilité d'accéder à l'air libre ou de fumer est laissée à l'initiative de l'enquêteur. Le cas échéant, cela se déroule à l'arrière du commissariat, en dehors de la vue du public.

4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Une salle, située au milieu de la zone de sûreté, est utilisée pour les opérations d'anthropométrie. Elle est équipée d'un point d'eau avec essuie-mains. Ces opérations sont réalisées en journée par des agents de la base technique, la nuit par des agents de la section de nuit formés à cet effet.

Les personnes signalisées ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 7

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

4.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SOULEVENT PAS DE REMARQUES

Il est fait appel à une personne civilement responsable (ou assimilée comme un grand frère) lors de la libération d'un mineur. En attendant, celui-ci patiente – parfois longuement lorsqu'il doit être récupéré par un éducateur du conseil départemental qui tarde à venir – devant le chef de poste ou dans le bureau de l'enquêteur.

Aucune disposition particulière n'est prise pour permettre aux personnes interpellées loin de leur domicile de regagner celui-ci mais une telle situation serait exceptionnelle compte tenu du contentieux traité par le commissariat.

Les personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur sur l'action publique se voient notifier, sur le procès-verbal de fin de garde à vue, les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST ENCADRE

L'usage des menottes n'est pas systématique lors de la conduite au commissariat depuis le lieu d'interpellation et ce quel que soit le service interpellateur (police nationale comme municipale). Lorsqu'il est décidé par le chef de bord, le menottage s'effectue par devant et est mentionné sur le procès-verbal d'interpellation. En revanche, la note de service du 22 mars 2019 suscitée (cf. § 3.5), indique, à tort, que « *lors de sa conduite au tribunal, la personne déférée doit faire l'objet d'un menottage* ». Cette note fait, par ailleurs, un focus sur l'usage de la force avec, en annexe, une fiche mémo.

Au sein du commissariat (temps d'attente, présentation à l'OPJ, circulations internes, auditions), le menottage n'est pratiqué que si le comportement de la personne le nécessite. Des dispositifs d'attache subsistent au sol de certains bureaux mais ils ne sont plus utilisés.

5.2 LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS LE RETRAIT DU SOUTIEN-GORGE RESTE LA NORME ET LES INVENTAIRES NE SONT PAS SIGNES PAR L'INTERESSE

La réglementation relative aux opérations de fouilles, rappelée dans la note de service susmentionnée, est connue des agents. Une palpation est réalisée avant toute conduite au poste (et lors de chaque retour en cellule).

La fouille, pratiquée par palpations par-dessus les vêtements par une personne du même sexe avec usage d'un détecteur de masses métalliques, est effectuée dans un local dédié placé sous vidéosurveillance mais à l'écart des regards.

Un inventaire des objets écartés est rédigé à la main dans un registre (cf. § 7.2) mais il n'est signé que par le policier et pas par l'intéressé, ni à l'arrivée ni lors de la restitution. Il a été expliqué que la contresignature avait été abandonnée lors de la crise sanitaire (« *pour ne pas avoir à prêter le stylo* »). Il n'est pas remis d'exemplaire de cet inventaire à l'intéressé.

Les objets écartés sont conservés dans des casiers dans le local de fouilles, sous la responsabilité du geôlier. Les valeurs sont placées dans un coffre dans le bureau du chef de section.

La note de service du 22 mars 2019 rappelle que « *lorsque la personne retenue ou en GAV fait l'objet d'une audition, confrontation ou participe à un acte procédural, il convient de lui remettre ses chaussures, sa paire de lunettes s'il en est habituellement porteur et, pour les femmes, leur soutien-gorge si pour des besoins de sécurité il leur a été demandé de le retirer.* » Des informations contradictoires ont été apportés aux contrôleurs quant au retrait du soutien-gorge, la pratique semblant diverger selon l'agent effectuant la fouille.

RECOMMANDATION 8

L'inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Dans l'hypothèse où une personne retenue serait démunie ou tâcherait ses vêtements, il est possible de s'en faire apporter par la famille ou, à défaut, de recourir à un petit stock de vêtements de secours constitué par des dons de policiers.

BONNE PRATIQUE 1

L'existence d'un petit stock de vêtements de secours permet de contribuer au respect de la dignité des personnes retenues.

5.3 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS CONFORME A LA NOUVELLE REGLEMENTATION ET PORTE ATTEINTE A L'INTIMITE DES PERSONNES

Un bouton d'appel relié au chef de poste est situé dans chaque cellule.

La surveillance humaine assurée par le chef de poste ne donne pas lieu à traçabilité, y compris pour les personnes placées en dégrisement au mépris des instructions rappelées dans la note de service du 22 mars 2019 (qui prévoit un passage tous les quarts d'heure avec mention au registre des écrous).

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance constante, avec report d'images au poste (où elles ne sont visibles qu'en direct). Les images, de bonne qualité, sont enregistrées par ailleurs mais aucun interlocuteur rencontré n'a pu préciser la durée de conservation, les modalités de consultation et d'effacement. Les dispositions prévues dans les nouveaux articles L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure issus de la loi n°2022-52 du 24/01/2022 n'étaient pas mises en œuvre et totalement inconnues.

En outre, il a été constaté que l'angle des caméras, qui détermine la part visible des cellules, ne préserve pas totalement l'espace sanitaire pour les cellules qui en sont dotées.

RECOMMANDATION 9

Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n°2022-52 du 24/01/2022 (articles L 256-1 et suivants du CSI) doivent être mises en œuvre. Sans attendre, l'angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l'intimité des personnes lorsqu'elles font usage des sanitaires en cellule.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LE FORMULAIRE RAPPELANT LES DROITS N'EST PAS REMIS AUX PERSONNES PLACEES EN GARDE A VUE

Il n'a pas été possible d'assister à une notification des droits. Selon les propos rapportés, soit l'OPJ se fait présenter la personne dans son bureau, soit il se déplace jusqu'au banc d'attente pour signifier à la personne son placement en garde à vue, lui donner connaissance de ses droits et l'interroger sur ceux qu'ils souhaitent exercer. Il rédige en conséquence le procès-verbal qu'il fait signer dans un deuxième temps dans son bureau (signature électronique, les procédures étant numérisées). Dans cette hypothèse, si les droits sont bien formellement notifiés par la signature du procès-verbal, il n'est pas établi que la personne privée de liberté bénéficie d'une explication sur ses droits.

En outre, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP et contrairement à ce qui a été indiqué au procureur de la République (cf. § 7.3), le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue, l'existence même de cette obligation n'étant pas connue de tous les OPJ.

Ce formulaire n'est pas plus affiché sur la paroi vitrée des cellules comme cela se pratique dans certains commissariats. Dès lors, la personne gardée à vue n'est pas en mesure de prendre connaissance de ses droits « à tête reposée ».

RECOMMANDATION 10

L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES NE POSE PAS DE DIFFICULTES NOTABLES

6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

À part quelques langues rares, il n'est pas rencontré de difficulté pour bénéficier d'interprètes, majoritairement inscrits auprès de la cour d'appel. Si, compte tenu des délais, les notifications de garde à vue se font parfois par le truchement d'une traduction par téléphone, les interprètes sont en général physiquement présents lors des auditions.

Une solution d'interprétariat existe en langue des signes par le biais d'une association.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le droit d'être assisté par un avocat ne pose pas non plus de difficultés mais les avocats commis d'office ne se déplacent que rarement la nuit pour réaliser l'entretien préalable qui se tient, le plus souvent, juste avant la première audition. Ils assistent ensuite en général à l'ensemble des auditions.

Il est exceptionnel que le barreau ne soit pas en mesure de fournir plusieurs avocats en cas de risques de conflits d'intérêts (pluralité d'auteurs dans une même affaire).

RECOMMANDATION 11

L'entretien initial avec l'avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.

6.3 LE DROIT DE FAIRE PRÉVENIR UN PROCHE EST RESPECTÉ CONTRAIREMENT À CELUI DE COMMUNIQUER AVEC CE PROCHE

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré. En revanche, la possibilité de communiquer avec ceux-ci est, certes, mentionnée sur le procès-verbal de notification mais expliquée évasivement aux personnes privées de liberté afin d'en limiter la pratique. Il a, en effet, été expliqué qu'il était « *difficile de s'assurer que la conversation ne sera pas de nature à nuire à l'enquête* », quand bien-même celle-ci se déroule par téléphone sous le contrôle de l'OPJ.

RECOMMANDATION 12

Au-delà du droit de faire prévenir un tiers, celui de communiquer avec lui doit être proposé de façon effective et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Pour les mineurs, il a été indiqué qu'un équipage pouvait être diligenté au domicile en cas d'impossibilité de contacter par téléphone le titulaire de l'autorité parentale.

Des difficultés ont été évoquées pour joindre téléphoniquement les mandataires institutionnels⁵ en dehors des heures et jours ouvrables. Un courriel est alors envoyé à une adresse spécifique.

6.4 LES MÉDECINS SE DÉPLACENT RAPIDEMENT ET PEUVENT DISPENSER SANS DÉLAIS LES TRAITEMENTS LES PLUS COURANTS

Une convention passée avec SOS Médecins permet d'organiser la réalisation des examens médicaux dans des délais rapides. Les médecins se déplacent tous les jours et à toute heure. Il a été indiqué qu'ils n'utilisent pas toujours le local prévu mais voient régulièrement la personne retenue en cellule, quand bien-même celle-ci est placée sous vidéosurveillance.

Il est à noter l'existence, déjà relevée en 2011, d'une mallette pharmaceutique, conservée au GAJ, approvisionnée par le centre hospitalier universitaire, contenant les médicaments de base mais également des substituts aux opiacés, permettant au médecin de dispenser sans délai les traitements prescrits.

⁵ UDAF 87 (Union départementale des associations familiales) et AEPAPE (Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État).

BONNE PRATIQUE 2

La qualité de la prise en charge médicale des personnes retenues est facilitée par l'existence, au commissariat, d'une mallette, approvisionnée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, contenant les traitements de base et substituts aux opiacés, qui peuvent ainsi être dispensés sans délai par le médecin intervenant en garde à vue.

6.5 LES INCIDENTS REPERTORIES SUR LA MAIN COURANTE INFORMATISEE SONT RARES

L'extraction de la main courante informatisée (MCI) effectuée à la demande des contrôleurs sur l'année 2021 et sur les neuf premiers mois de 2022 fait ressortir neuf incidents, essentiellement des comportements d'auto-agressivité (tentatives d'autolyse ou personnes se tapant la tête contre les cloisons, par exemple) ou inappropriés (personnes urinant sur le sol ou insultant les policiers). Rapportés au nombre de personnes retenues, ces incidents demeurent marginaux (moins de 0,5 %).

6.6 CERTAINS DROITS PREVUS DANS LE CADRE DES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS RESPECTES

6.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses (deux par mois en moyenne en 2022) et en forte baisse (- 43 % par rapport à 2021, cf. § 3.4). En l'absence de lieu spécifique pour accueillir les étrangers retenus, ceux-ci sont placés en cellule mais sans être mélangés avec des personnes gardées à vue.

La spécificité de cette procédure est connue des OPJ. La possibilité de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde* »⁶ nécessite de solliciter l'OPJ (présent à tout moment dans les locaux). S'il a été constaté à la lecture du registre spécifique (cf. § 7.2) que l'étranger peut parfois conserver son téléphone portable, cette possibilité demeure très exceptionnelle.

RECOMMANDATION 13

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative

6.6.2 La vérification d'identité

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.4), les conduites aux postes pour vérifications d'identité ne donnent pas lieu à établissement d'une procédure formalisée pour vérification d'identité, en violation de l'article 78-3 du CPP.

⁶ Article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

RECOMMANDATION 14

Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

6.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Il n'est pas donné la possibilité aux personnes placées en dégrisement de faire prévenir un proche.

RECOMMANDATION 15

Le CGLPL recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.

6.7 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST MECONNUE

Une mention dans le modèle de procès-verbal de fin de garde-à-vue informe les personnes gardées à vue du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Il ne leur en est toutefois pas remis de copie.

Par ailleurs, il a été signalé l'existence d'un tableau Excell® interne au commissariat permettant à l'encadrement (chef de poste, état-major, hiérarchie) de suivre les gardes-à-vue en cours. Comportant des données nominatives, ce fichier informatisé rentre dans le cadre des dispositions sur la protection des données personnelles.

RECOMMANDATION 16

Le commissariat doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE, PARFOIS « DE CONFORT », SONT ACCORDEES SANS PRESENTATION DES PERSONNES AU MAGISTRAT NI MEME RECUEIL DE LEURS OBSERVATIONS

Une note très précise du procureur de la République, en date du 26 octobre 2020, fixe les modalités de compte-rendu selon la nature et la sensibilité de l'affaire. Plusieurs autres notes⁷, transmises par le procureur aux contrôleurs, démontrent que l'autorité judiciaire joue pleinement son rôle et les relations avec le parquet sont présentées comme fluides.

Le temps d'attente téléphonique ne pose pas de difficultés ; il est possible, si besoin, de joindre le substitut directement sur un numéro de portable.

Plus d'un quart des mesures de garde à vue se prolongent au-delà de 24 heures (cf. § 3.4). Les prolongations de garde à vue de majeurs ne donnent pas lieu à présentation au magistrat (sauf, très exceptionnellement, le week-end lorsque le substitut se déplace au commissariat), pas même en visioconférence. Le recueil des observations de la personne gardée à vue est, en principe, effectué par l'OPJ qui les transmet au procureur avant que celui-ci ne décide de la prolongation. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que ce recueil ne serait pas systématique.

Les mineurs sont, quant à eux, présentés au magistrat en visioconférence depuis un bureau du GAJ, l'enquêteur restant dans la pièce durant cette présentation.

RECOMMANDATION 17

Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, *a minima*, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défaut aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

Il a été indiqué que des prolongations « de confort » peuvent être accordées, alors même que l'enquête est achevée, dans le seul but de permettre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire le lendemain (comme le prévoit la possibilité introduite par la loi du 23 mars 2019).

RECOMMANDATION 18

Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

7.2 SI LES REGISTRES ADMINISTRATIFS SONT BIEN TENUS, LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE EST INCOMPLET ET LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT DISTANTS

Le commissariat utilise toujours un registre de garde-à-voir en format papier (un autre, non contrôlé, étant utilisé par les services de police judiciaire). Il a été constaté que le registre en cours (débuté

⁷ Note du 26 mai 2021 relative à l'audition d'une personne gardée à vue sur des faits autres que ceux ayant motivés la mesure ; note du 21 septembre 2021 portant instructions générales pour le traitement des procédures en matière de violences conjugales ; note du 6 octobre 2021 relative à l'audition libre d'un mineur.

le 19 septembre 2022 et comptant 96 mesures au moment du contrôle) n'était qu'imparfaitement renseigné, s'agissant soit des mentions relatives aux droits mis en œuvre, soit des suites et fins de garde à vue. Par ailleurs, l'OPJ et le mis en cause (ainsi que l'interprète le cas échéant) ne signent le registre qu'en début de mesure et pas à la fin.

Les registres administratifs, conservés au poste, sont globalement bien tenus, complets et régulièrement visés par la hiérarchie :

- registre administratif de garde à vue ;
- registre d'écrou pour les ivresses publiques et manifestes et les retenues judiciaires (certaines retenues étant cependant parfois couchées par erreur dans le registre de GAV) ;
- registre des retenues pour vérification des titres de séjour ;
- et registre des conduites aux postes (où sont couchées les « vérifications », cf. § 3.4 et 6.6.2).

Par ailleurs, un registre de doléances était disposé sur la banque d'accueil du public. Les mentions récentes sont plutôt élogieuses quant à la qualité de l'accueil ; aucune ne portent sur les mesures de privation de liberté.

Malgré la bonne volonté de l'officier référent de garde à vue récemment nommé, les contrôles internes sont apparus comme insuffisants, certains dysfonctionnements – comme l'absence de kit d'hygiène par exemple – n'étant pas connus de la hiérarchie qui n'est pas apparue comme soucieuse de ces préoccupations.

RECOMMANDATION 19

L'officier référent de garde à vue doit, avec le soutien de sa hiérarchie, exercer la plénitude de ses prérogatives pour l'amélioration des conditions matérielles des privation de liberté.

7.3 LE PARQUET EXERCE SES PREROGATIVES DE CONTROLE

Le parquet exerce pleinement ses obligations de contrôle des lieux de garde à vue. Il a été transmis aux contrôleurs le compte-rendu de la dernière visite des locaux, réalisée le 25 novembre 2021, et les observations formulées par le procureur à l'issue de ce contrôle qui « *n'appelle de [sa] part aucune critique. [Les locaux] sont fonctionnels, en bon état général malgré quelques dégradations qui ont pu être commises par les gardés à vue. Ils permettent d'assurer les examens médicaux et les entretiens des gardés à vue et de leur avocat de manière à la fois sécurisée et confidentielle.* »

Il est à noter que le procureur indique, dans son rapport annuel 2021 sur la garde à vue, que le formulaire des droits de la personne gardée à vue est « *remis systématiquement* » à l'intéressé qui « *en dispose tout au long de sa garde à vue, excepté lorsqu'il est placé en cellule (risque de sécurité / étouffement volontaire possible).* (...) *Ni le ministère public ni le tribunal correctionnel n'ont été saisi de difficultés liées à cette remise.* » Ceci n'est pas conforme à ce qui a été observé par les contrôleurs (cf. § 6.1).

7.4 LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU CGLPL ONT ETE EN PARTIE PRISES EN COMPTE, ESSENTIELLEMENT GRACE AUX RESTRUCTURATIONS BATIMENTAIRES

Les travaux de restructuration des locaux de sûreté ont permis de prendre en compte certaines recommandations émises à l'issue de la précédente visite de 2011 (cf. § 2). Les conditions de privation de liberté se sont donc, globalement, améliorées.

Toutefois, les observations positives émises dans le rapport antérieur quant à « *l'attention notable* » portée par les responsables sur les conditions de garde à vue et les questions d'hygiène sont apparues comme n'étant plus de cours. Au contraire, certains professionnels rencontrés ont semblé méconnaître voire mésestimer ces questions.

CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté au sein du commissariat de Limoges sont globalement satisfaisantes d'un point de vue matériel grâce à la qualité du bâti.

Toutefois, des améliorations doivent être apportées, s'agissant notamment de l'hygiène des personnes retenues. L'absence de kits d'hygiène (hommes et femmes), notamment, ne manque pas de surprendre. Il devrait également être proposé à toute personne, notamment celle passant une nuit dans les locaux, de pouvoir bénéficier d'une douche.

S'agissant des droits, il doit être remédié sans délai à l'absence de remise du formulaire prévu par la loi. Plusieurs pratiques doivent également être corrigées : absence de signature par l'intéressé de l'inventaire des objets retirés et restitués, retrait du soutien-gorge, absence de recueil des observations préalables avant la prolongation de garde-à-vue, incomplétude du registre judiciaire de garde à vue, par exemple.

Enfin, le commissariat doit se mettre en conformité avec la nouvelle législation relative à la vidéosurveillance des locaux de garde à vue.

L'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés donnent à penser que ces recommandations seront prises en compte, si tant est que la hiérarchie, qui est apparue comme beaucoup moins concernée, s'implique en ce sens.